HAL
open science

Le tribunal du préteur : contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'empire

Jean-Michel David

To cite this version:

Jean-Michel David. Le tribunal du préteur : contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'empire. KLIO, 1995, 77 (1), pp.371-385. 10.1524/klio.1995.77.jg.371 . hal-04119847

HAL Id: hal-04119847

https://hal.science/hal-04119847

Submitted on 6 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

KLIO	77	1995	371–385

JEAN-MICHEL DAVID (Strasbourg)

Le tribunal du préteur: contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'Empire

A Rome, sous la République et pendant très longtemps encore sous l'Empire, la préture fut la magistrature qui avait le plus d'importance pour la vie quotidienne des citoyens. C'était d'elle en effet que dépendait l'essentiel de la vie judiciaire. Le préteur énonçait le droit, ouvrait et sanctionnait les procédures. Le rôle qu'il jouait le mettait au cœur de la vie sociale et civique romaine. Il était, sans doute avec les tribuns de la plèbe, celui dont les citoyens attendaient le plus, ou redoutaient d'avoir affaire, dans l'exercice quotidien de leurs activités.[1]

Ceci avait au moins deux conséquences. La première tenait à ce que le préteur attirait la foule des justiciables qui se pressaient devant son tribunal. On y faisait la queue en attendant son tour.[2] L'atmosphère, en cet endroit, devait être fortement chargée d'attente et quelquefois d'angoisse. D'autant qu'avec le temps, le nombre des justiciables augmentait puisque celui des citoyens s'accroissait et que le nombre des affaires suivait l'évolution d'une ville qui devenait l'une des principales métropoles du monde méditerranéen. Au cours du IIIème siècle avant notre ère, des mesures furent prises. Au seul préteur urbain qui jusque là avait suffi aux besoins d'une communauté de citoyens encore peu nombreux, on ajouta vers 242 le préteur pérégrin qui eut la charge des relations avec les étrangers. De petits magistrats subalternes, les *triumviri capitales,* reçurent la responsabilité des poursuites pénales qui frappaient les esclaves, les femmes, voire parfois les citoyens les plus modestes.[3] D'autres préteurs ou des *quaesitores* apparurent pour assurer la présidence des *quaestiones* qui se multiplièrent au cours des deux derniers siècles avant notre ère. Le développement des autres juridictions, municipales ou impériales, suffit enfin à répondre, au moins apparemment, aux besoins créés par l'extension de la citoyenneté romaine à tout le monde méditerranéen.

[1] Les travaux qui ont porté sur cette question sont pour l'essentiel, Th. Mommsen, Über die Lage des prätorischen Tribunals, Gesammelte Schriften III, Berlin 1907, 319–326; C. Gioffredi, I tribunali del Foro, SDHI 9, 1943, 227–282; E. Welin, Studien zur Topographie des Forum Romanum, Lund 1953. Les conclusions de ces trois premiers auteurs concordent dans leurs grandes lignes et correspondent aussi à l'analyse qui suit. Celles de L. Richardson jr., The Tribunals of the Praetors of Rome, MDAI(R) 80, 1973, 219–233, divergent sensiblement.

[2] Oppius dans Festus, 198–199 L.: *Ordinarium hominem Oppius ait dici solitum scurram et improbum, qui assidue in litibus moraretur: ob eamque causam in ordine staret adeuntium praetorem.*

[3] Cf. surtout T. Mommsen, Le Droit public romain IV, Paris 1894, 301–310; F. Cancelli, A proposito dei tresviri capitales, Studi De Francisci III, Milan 1955, 21–35; W. Kunkel, Untersuchungen zur Entwicklung der römischen Kriminalverfahren in vorsullanischer Zeit, SBAW 56, 1962, 71–78 et plus récemment, W. Nippel, Aufruhr und „Polizei" in der römischen Republik, Stuttgart 1988, 37–47.

A Rome même cependant, les deux principaux préteurs, urbain et pérégrin, conservaient leur rôle et gardaient le prestige de magistrats responsables de l'invention des normes qui gouvernaient les relations entre les citoyens, et de leur application. Or de ce point de vue l'examen de l'endroit où leur tribunal était installé et du contexte topographique et symbolique qui l'entourait, ne manque pas d'intérêt. Du IIIème siècle avant notre ère au Ier, des déplacements se produisirent en effet, qui signifiaient soit que les anciens emplacements ne répondaient plus aux nouveaux besoins, soit qu'en en choisissant un autre, on insérait de façon plus ou moins spectaculaire la fonction du magistrat dans un autre contexte qui contribuait, en le modifiant, à lui donner son sens. Le cadre dans lequel s'exerçait le pouvoir participait à sa définition, aussi bien par l'environnement architectural que par l'ensemble des statues et autres représentations qui marquaient l'espace de leur sens. Ainsi l'histoire des tribunaux à Rome peut-elle servir à celle des magistratures dont ils étaient le siège.

Le tribunal du préteur au comitium

Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de la République romaine, le tribunal du préteur avait sa place dans la partie nord est du Forum, sur l'un des côtés du *comitium.*

C'était là que la tradition plaçait le tribunal du roi, à l'endroit le plus en vue de la place: ἐν τῷ φανερωτάτῳ τῆς ἀγορᾶς.[4] C'était là, pensait-on, que s'était produit le miracle qui avait permis à Attus Naevius de convaincre Tarquin l'Ancien de l'autorité des auspices en coupant sous ses yeux une pierre avec un rasoir et c'était là aussi que l'on avait érigé la statue de Naevius et le *puteal* qui commémoraient l'épisode pour les générations suivantes.[5] On trouvait en effet tout à fait naturel de fixer le siège du roi là où le préteur urbain, son successeur lointain en matière de justice et de droit, s'était toujours tenu.

Diverses sources confirment en effet ce premier emplacement. Aulu-Gelle plaçait le préteur à cet endroit lorsqu'il commentait les lois des douze tables: *ad praetorem in comitium producebantur;*[6] révélant sans doute ainsi une situation ancienne qui remontait au moins sans doute à la création de la magistrature.[7] Quelques allusions de Pline et de Varron précisent ensuite la manière que l'on avait jusqu'à la première guerre punique d'utiliser les repères fournis par le soleil passant à la hauteur des Rostres et de la Graecostasis, puis de la *columna Maenia* vers le *carcer* pour indiquer l'heure et donc de permettre au préteur de régler le temps des actions judiciaires.[8] On sait enfin qu'au temps de Plaute, il occupait toujours le même emplacement puisqu'un vers du *Poenulus* évoquait l'atmosphère du lieu en ces termes: *Comitiales sunt meri:/ ibi habitant, ibi eos conspicias quam praetorem saepius.*[9]

[4] Den. Hal., II, 29, 1.

[5] T. Liv. I, 36, 5: *Statua Atti capite velato, quo in loco res acta est, in comitio in gradibus ipsis ad laevam curiae fuit; cotem quoque eodem loco sitam fuisse memorant, ut esset ad posteros miraculi eius monumentum;* F. Coarelli, Il Foro romano II, Rome 1985, 28–38.

[6] XX, I, 47; 11.

[7] Le fragment des douze tables I, 6–9, fait allusion à la procédure *in iudicio;* on ne peut donc en tirer argument.

[8] Pline, N.H. VII, 60; Varro, L.L. VI, 2, 5; cf. 9, 89; F. Coarelli, Il Foro, 22–28.

[9] 584 sq.; cf. 805.

Plus tard, au cours du IIème siècle, les choses changèrent. Mais on doit considérer que jusque là la présence du préteur urbain au *comitium* répondait à une organisation précise de l'espace qui mainifestait parfaitement l'équilibre des pouvoirs entre les principales instances de la cité. Le *comitium* était un des principaux lieux de réunion des citoyens puisque c'était là que se déroulaient les comices tributes et que se tenaient la plupart des *contiones.*[10] Le préteur se trouvait à pied d'oeuvre s'il devait les présider, ou pour y intervenir dans tout autre cas. Le Sénat siégeait le plus souvent à la curie qui dominait la place.[11] Le préteur qui, parmi ses responsabilités, partageait avec les consuls celle de le réunir, de l'informer, d'agir en vertu des sénatusconsultes et de recevoir pour lui les demandes d'audience des ambassades étrangères, se trouvait à l'endroit idéal pour répondre à ces diverses tâches.[12]

Les autres magistrats qui se trouvaient là entretenaient également avec lui un rapport fonctionnel. Les *triumviri capitales* qui tenaient de lui leur pouvoir avant de gagner une certaine autonomie juridictionnelle, se trouvaient à deux pas à la *columna Maenia* et donc sous son contrôle de fait. Au même endroit également étaient affichés les avis de saisie des biens des débiteurs insolvables qui annonçaient leur ruine et leur deshonneur. Les tribuns de la plèbe étaient à proximité puisqu'ils siégeaient à la *tabula Valeria,* au coin de la curie et du *comitium.* Ils pouvaient alors à tout moment intervenir en usant de leur droit d'*auxilium* contre toute décision que le préteur ou ces mêmes *triumviri capitales* auraient prise, notamment celles qui en matière privée permettaient la procédure d'exécution des faillites ou, en matière pénale, celles qui aboutissaient à l'incarcération d'un citoyen puisque précisément ils se trouvaient sur le trajet entre son tribunal et la prison.[13]

Les juges enfin devant lesquels les parties plaidaient et qui tranchaient sur le fond des affaires de droit privé qui leur étaient soumises, s'installaient, autant qu'on peut le savoir, à proximité, au *comitium* même ou sur le Forum mais sans doute à très peu de distance. Un passage des douze tables y faisait explicitement allusion: ... *in comitio aut in foro ante meridiem caussam coicito;*[14] et l'on sait par un fragment de C. Titius, un orateur de la fin du IIème siècle que citait Macrobe, que, de son temps, il en était toujours de même.[15]

Le *comitium* constituait ainsi le centre fonctionnel de la cité, où s'associaient dans une relation de contiguïté la plupart des instances de son gouvernement. Ainsi placés les uns à côté des autres, les acteurs de la vie judiciaire et politique trouvaient dans l'association de leurs diverses responsabilités et autorités le moyen de gérer un équilibre qui, plus que par le respect de normes très imparfaitement codifiées, naissait de la proximité où ils se trouvaient les uns des autres. L'espace qui était défini là, était ainsi celui où les règles se mettaient en place dans leur définition la plus concrète; celui aussi où le temps civique était précisément marqué soit par la position qu'au cours de la journée, le soleil prenait d'un monument à l'autre, soit encore par la succession des jours fastes, néfastes ou comiciaux qui modifiaient l'usage que l'on faisait du lieu.

[10] L. R. Taylor, Roman Voting Assemblies, Ann Arbor 1966, 107–108.

[11] M. Bonnefond-Coudry, Le Sénat de la République romaine, Rome 1989, 31–64.

[12] Cf. e.g. T. Liv. XXVII, 50, 9.

[13] J. M. David, Du Comitium à la roche Tarpéienne ..., dans: Du châtiment dans la cité, Rome 1984, 131–160; Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine, Rome 1992, 25–27; et pour les questions de proscription et d'appel aux tribuns, Cic. Pro Sest. 18; Schol. Bob. 128 St.; ainsi que Cic. Fam. XIV, 2, 2.

[14] I, 6–9.

[15] Macr. Sat. III, 16, 14–17. Sur C. Titius, cf. J. M. David, Le patronat, 699–700.

Le contexte spatial et fonctionnel dans lequel s'inscrivait l'action du préteur n'était pas le seul à déterminer les conditions d'exercice de son pouvoir et par là même à le définir. Au cours des temps un certain nombre de monuments avaient été placés à proximité du lieu où il siégeait et déterminaient par la valeur symbolique dont ils étaient chargés, l'image que l'on devait avoir de sa fonction.

L'analyse en a déjà été largement faite par Filippo Coarelli,[16] si bien qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre ici tous les détails. Ces monuments et ces symboles étaient de deux types. Les premiers étaient la statue d'Attus Naevius et le *puteal* qui rappelaient l'épisode auquel on a déjà fait allusion.[17] A côté d'eux s'élevait un figuier qui, comme le *puteal,* marquait un lieu consacré par la foudre et rappelait celui qui avait abrité Romulus et Remus, les fondateurs de l'empire.[18] Denys d'Halicarnasse se faisait l'écho d'une légende qui l'attribuait au roi Tarquin:[19] elle remontait donc très certainement à une période antérieure au IIIème siècle. Tous ces objets plaçaient le préteur dans une tradition qui le reliaient au roi et soulignaient probablement l'importance des contraintes religieuses qui accompagnaient l'exercice de l'*imperium:* le droit d'auspices, la nécessité d'agir *sub divo,* sous le contrôle de Jupiter, garant des serments.[20] Ils appartenaient sans doute à une conception très ancienne qui participait à la définition première du pouvoir du magistrat.

Les autres avaient un sens plus précis. Il s'agit de toute une série de petits monuments qui rappelaient qu'une des principales fonctions du préteur en matière judiciaire était le réglement de la question des dettes et qu'en conséquence, il ne devait pas user de son pouvoir au détriment de débiteurs victimes de créanciers abusifs et notamment d'usuriers qui ne respecteraient pas la législation en la matière.

Le premier était un petit sanctuaire de la Concorde qui, en 304, avait été érigé par l'édile curule Cn. Flavius, le même individu qui avait publié la liste des jours fastes de telle sorte que chacun pût savoir quand il était possible d'intenter une action judiciaire. L'individu était – prétendait-on – de très basse extraction et s'était opposé aux aristocrates.[21] Ces deux actes s'inscrivaient ainsi dans une politique de type démocratique qui visait à libérer le peuple de la domination de la noblesse. La dédicace du sanctuaire de la Concorde n'avait pu se faire – racontait Pline l'Ancien – que par l'affectation à cet usage de l'argent des amendes impossées aux usuriers.[22] Mais sans doute fut-ce dès l'origine que ce monument prit ce sens d'une consécration des sommes confisquées à ceux qui troublaient l'ordre civique par leurs exigences et risquaient d'y introduire la *stasis.* Les annales du IVème siècle étaient pleines de ces conflits sociaux provoqués par l'endettement des milieux populaires qui justifiaient les sécessions de la plèbe et l'action de ses tribuns.[23] Si bien que tout préteur qui, par son édit ou par ses sentences, aurait allégé le poids des dettes en combattant l'usure ou les abus en matière d'exécution, contribuait

[16] Il Foro 28–38; 87–123, qui donne d'autres références que celles qui sont citées ci-dessous.
[17] Hor. Sat. II, 6, 35 et Schol. Cruq., ad loc.; Schol. Bob. 128 St.
[18] Pline, N.H. XV, 77–78.
[19] III, 71, 5.
[20] Cf. E. Welin, Studien, 121–129.
[21] T. Liv. IX, 46, 1–6.
[22] N.H. XXXIII, 19.
[23] Cf. en particulier, L. Peppe, Studi sull'esecuzione personale, I Debiti e debitori nei primi due secoli della Repubblica romana, Milan 1981, 41–42 et 55–84 sur le thème de la *concordia ordinum* qui apparaît chez les historiens anciens à ce propos; on le trouve évidemment chez Cicéron (De Rep. II, 57–58), qui lie les sécessions à la question de l'endettement.

dans cette logique symbolique à assurer l'équilibre civique en évitant que ne réapparaisse le conflit des ordres. L'*aedes* de la Concorde qu'il avait sous les yeux[24] était là pour qu'il s'en souvienne ou pour que des plaideurs puissent le lui rappeler en évoquant grâce à elle le souvenir des séditions passées.

Deux autres monuments, plus célèbres encore, contribuaient à cette définition et entretenaient cette espérance collective d'un préteur sensible aux difficultés des débiteurs.

Le second était en effet le groupe de la louve et des jumeaux. Tite-Live indiquait que c'étaient deux édiles curules Cn. et Q. Ogulnius qui en 296 avaient achevé de composer le monument en plaçant les deux enfants sous les mamelles de l'animal et avaient pour ce faire employé eux aussi l'argent des amendes infligées aux usuriers.[25] Le sens que prenait ce rappel de Romulus et de Remus tout jeunes enfants, émergeant de la sauvagerie, était précisément celui d'une cité à peine naissante et que n'avait pas encore déchirée leur conflit qui anticipait sur celui qui, au sein du peuple, opposerait plus tard le patriciat et la plèbe. Là où ils avaient été mis, à proximité immédiate du tribunal, détournant sans doute quelque peu le sens de la louve et du figuier,[26] les fondateurs de la cité pressaient le préteur de prendre garde, lorsqu'il énoncerait son édit ou ses sentences, à préserver son unité originelle.

Le dernier était une statue de Marsyas.[27] Elle se trouvait au même endroit, à proximité immédiate du figuier et de la *columna Maenia.* Elle avait sans doute été érigée à la fin du IVème siècle et s'inscrivait dans le même contexte que les objets précédents. Ce personnage symbolisait la liberté. Plus précisément, il rappelait par la représentation des *compedes* qui l'avaient enchaîné, les menaces qui pesaient sur la plèbe soumise aux risques d'asservissement pour dettes qui découlaient de l'usage du nexum. Il célébrait peut-être aussi la législation favorable au peuple qu'avait promulguée C. Marcius Censorinus, le tribun de la plèbe de 311, censeur en 294, auquel on peut éventuellement attribuer la responsabilité de l'avoir placée en cet endroit. Elle contribuait ainsi à signifier au préteur et à ceux qui l'entouraient, l'importance qui était donnée au strict respect de la législation qui protégeait les débiteurs des abus de leurs créanciers.

Tous ces objets faisaient pression en quelque sorte sur les différents titulaires qui se succédaient dans la fonction de préteur urbain. Mais ils contribuaient également à la définition de la magistrature; non pas en termes strictement juridiques évidemment mais dans l'image qui se créait auprès du peuple et des autres acteurs de la vie politique. Ils étaient tous contemporains de ces années de la fin du IVème siècle et du début du IIIème au cours desquelles s'achevait ce conflit social qui s'était structuré autour des deux catégories du patriciat et de la plèbe. Ils signifiaient ainsi que la préture que les chefs démocrates proposaient en modèle, se définissait par le respect des droits des débiteurs et l'attention portée à leur sort afin que la cohésion civique demeurât assurée. Ils inscrivaient alors dans la conception populaire du préteur idéal, le paradigme d'un magistrat porté à protéger ceux qui se trouvaient démunis, des ravages de l'usure. Ils le rapprochaient du tribun de la plèbe, l'autre figure du recours plébéien.

[24] Tite-Live (loc. cit. n. 17) et Pline (loc. cit., n. 18) la situent le premier *in area Vulcani* et le second *in Graecostasi, quae tunc supra Comitium erat;* ce qui n'est pas tout à fait la même chose, mais qui conduisent à penser qu'elle se trouvait un peu plus au sud.

[25] X, 23, 11–12: *ad ficum Ruminalem simulacra infantium conditorum urbis sub uberibus lupae posuerunt.*

[26] Sur la question de la localisation, cf. F. Coarelli, Il Foro, 87–91.

[27] Hor. Sat. I, 6, 120; Schol. Pseudacr., ad loc.; cf. F. Coarelli, Il Foro, 91–119.

Il ne faut donc pas s'étonner que lorsque, dans les conflits de la fin de la République, cette sémantique politique eut été revivifiée, certains détenteurs de la charge eussent repris à leur compte cette valeur charismatique du garant de l'équilibre civique et du protecteur des endettés.

Le plus connu évidemment fut A. Sempronius Asellio qui en 89 remit en usage d'anciennes dispositions en matière d'usure et fut pour cette raison assassiné au cours d'une émeute que provoquèrent les *feneratores*. Les auteurs anciens signalaient qu'il avait pris le parti des débiteurs et qu'au cours des débats qui avaient accompagné cet épisode, le respect dû à la Concorde ou les menaces de *stasis* et de guerre civile avaient été évoqués.[28] La même thématique qui avait défini la préture du début du IIIème siècle, réapparaissait alors. Un peu plus tard, sans doute en 85, un préteur, M. Marius Gratidianus, reprit à son compte la même image démocratique en édictant seul des dispositions en matière de valeur légale de la monnaie qui avaient été décidées en commun avec l'autre préteur et les tribuns de la plèbe. Il s'emparait ainsi de toute la popularité qui s'attachait à la mesure.[29] Même si, dans cette affaire, il n'était pas directement question de l'endettement, les fluctuations monétaires l'avivaient et en alourdissaient le poids[30] et il est probable que le comportement des protagonistes de cet épisode s'inscrivait dans ce même champ sémantique.

Une dernière anecdote indique que dans les années suivantes, cette définition démocratique du préteur n'avait rien perdu de sa vitalité. En 48, M. Caelius Rufus qui était préteur pérégrin, plaça son tribunal à côté de celui du préteur urbain afin de pouvoir intercéder en faveur de tout débiteur qui ferait appel à lui.[31] Le thème restait le même. Il s'était même enrichi. Le geste de M. Caelius Rufus signifiait en effet que lui seul était un préteur sensible aux intérêts populaires et donc que son collègue était un personnage odieux, déterminé à exiger durement le remboursement des créances. L'image du préteur *popularis* était ainsi devenue un instrument dans la lutte politique. Mais elle n'était qu'un des traits possibles parmi ceux qui composaient l'image que l'on avait de la magistrature et dont on pouvait user ou non pour se grandir aux yeux du peuple. D'autres traits s'y ajoutaient qui n'apparaissent pas ici: l'exercice de l'*imperium*, la compétence juridique par exemple, mais qui contribuaient évidemment à définir la figure d'ensemble.

Cet épisode rapelle également que normalement le préteur pérégrin ne siégeait pas à proximité du préteur urbain. Les informations manquent pour déterminer l'emplacement de son tribunal. La seule qui permettrait peut-être de formuler une hypothèse, serait l'inscription de L. Naevius Surdinus, préteur pérégrin peu avant 7 avant notre ère qui fit refaire le pavement du Forum.[32] Elle se trouvait dans la partie occidentale de la place,

[28] T. Liv. Ep. LXXIV: *secundum debitores ius dicebat;* Val. Max. IX, 7, 4: *quia causam debitorum susceperat, concitati a L. Cassio tribuno plebis pro aede Concordiae;* App. B.C. I, 54: οἱ δὲ οἷον ἐκ πολέμων τε καὶ στάσεων ἀνεβάλλοντο τὰς ἀποδόσεις.

[29] Cic., De Off. III, 80; Pline, N.H. XXXIII, 132; XXXIV, 27.

[30] M. H. Crawford, The edict of M. Marius Gratidianus, PCPhS 194, 169, 1–4, a montré qu'il portait sur le taux légal de change entre la monnaie de bronze et celle d'argent. On comprend l'importance pour les débiteurs de pouvoir rembouser en bronze et au taux légal des intérêts calculés selon le même taux légal entre les deux métaux; cf. aussi E. Lo Cascio, Carbone, Druso e Gratidiano: la gestione della Res nummaria a Roma tra la lex Papiria e la Lex Cornelia, Athenaeum 67, 1979, 215–238.

[31] Caes. B.C. III, 20: *Isdem temporibus M. Caelius Rufus praetor causa debitorum suscepta initio magistratus tribunal suum iuxta C. Treboni praetoris urbani, sellam conlocavit et, si quis appellavisset de aestimatione et de solutionibus quae per arbitrum fierent (...) fore auxilio pollicebatur;* cf. 21; Dio Cass. XLII, 22–23; Vell. Pat. II, 68, 2.

[32] C.I.L. VI, 1468; cf. F. Coarelli, Il Foro, 225–227.

près du *lacus Curtius,* un autre *puteal* qui aurait pu justifier un tel emplacement. Faut-il alors considérer que l'inscription fut placée à cet endroit pour honorer Naevius Surdinus? Faut-il aller jusqu'à imaginer que c'était là le siège primitif du préteur pérégrin? Peut-être, mais tout ceci demeure incertain.[33]

Il suggère enfin que le déplacement de son tribunal par un préteur n'était pas un événement sans importance. Non pas qu'un tel geste par lui-même ait été scandaleux. Aucune norme juridique n'imposait d'emplacement précis aux magistrats qui s'installaient là où ils le jugeaient bon.[34] Mais la coutume avait fini par donner aux endroits habituels une telle force que l'initiative de Caelius Rufus avait certainement un sens qui nous échappe pour l'essentiel mais dont nous pouvons peut-être rechercher la trace dans l'étude d'un précédent et tout particulièrement dans celui qui conduisit un préteur urbain du IIème siècle ou du début du Ier, à quitter le *comitium,* à traverser la place et à aller s'installer de l'autre côté, près de la Regia et du temple de Vesta.

Le tribunal du préteur urbain au sud-est du Forum

Un certain nombre de textes en effet nous apprend qu'à la fin de la République, le préteur urbain ne siégeait plus sur l'ancienne tribune à proximité du Sénat, mais à l'autre extrémité du Forum, dans sa partie méridionale et orientale.[35] Il s'agit de passages d'Horace et de Perse et de scolies qui en éclairent le sens. Tous sont contemporains de la fin du Ier siècle avant notre ère ou des périodes suivantes, ce qui n'est pas sans importance comme on le verra. Ils situent le tribunal près d'un autre *puteal* que celui du *comitium,* le *puteal Scriboni Libonis* qui se trouvait, précisent-ils, près de l'arc de Fabius, dans la *porticus Iulia.* On y apprend également que le Scribonius Libo en question fut le premier à placer là le tribunal. Un autre passage de Festus indique qu'il reçut du Sénat mission de rechercher les points touchés par la foudre et localise *ante atria* ce *puteal* qu'il fit creuser et circonscrire. Quelques précisions apparaissent également, qui soulignent que cet endroit était le lieu de réunion des usuriers.[36]

Arrêtons-nous un instant sur ce dernier point. On sait par d'autres textes que les usuriers se réunissaient près du *Ianus medius* au point d'en avoir tiré une identité collective puisque l'expression *a Iano medio* les désignaient dans leur ensemble. Or on sait également que le *Ianus medius* était un arc tétrapyle que l'on situe dans cette partie du Forum

[33] Cf. C. Gioffredi, SDHI 9, 1943, 268–271; E. Welin, Studien, 75–97, faisait aussi l'hypothèse mais en s'appuyant sur les textes qui lient le tribunal à la statue de Marsyas qu'il situait précisément à cet endroit.

[34] Paul, Dig. I, 1, 11; cf. le seul autre exemple de déplacement que je connaisse T. Liv. XXIII, 32, 3–4 qui lui aussi était signifiant puisqu'il intervenait après la bataille de Cannes et amenait les préteurs à s'installer à la *Piscina publica,* sur la Via Appia, en direction du danger précisément, sans doute pour éviter la panique.

[35] Cf. pour tout ce qui suit, F. Coarelli, Il Foro, 166–189.

[36] Pseudacr. ad Hor. Sat. II, 6, 35: *ad puteal. Locus Romae, ad quem conveniebant feneratores. Alii dicunt: in quo tribunal solebat esse praetoris;* Hor. epist. I, 19, 8: *forum putealque Libonis / mandabo siccis, adimam cantare severis;* Porphyr. ad loc.: *Per puteal praetorem ac iudicem significat. Puteal autem Libonis sedis praetoris fuit prope arcum Fabianum inde dictum, quod a Libone illic primum tribunal et subsellia collocata sunt;* Schol. ad Pers. Sat. IV, 49: *Puteal vicus est apud urbem ubi foeneratores debitorum pecuniam credebant. Puteal autem dictum est, quod ibi debitor creditori dans bona sua, tamquam in puteum mittat ... Faeneratores ad puteal Scriboni Libonis, quod est in porticu Iulia ad Fabianum arcum consistere solebant;* Festus, p. 448 L.: *Scribonianum ap>ellatur ante atria <puteal, quod fecit Scri>bonius, cui negotium da<tum a senatu fuerat, ut> conquireret sacella att<acta.;* il faut leur ajouter Hor. Sat. I, 9 sur lequel on reviendra un peu plus loin.

et que l'on identifie aussi avec l'arc de Fabius.[37] Tout ceci faisait que le préteur exerçait sa fonction tout à côté du lieu où se rencontraient les usuriers et leurs clients. Et comme ce siège n'était pas le siège primitif, il faut soit que les usuriers aient rejoint le préteur après qu'il se fut déplacé, soit au contraire que celui-ci se soit installé là où les premiers exerçaient leur activité.

Il n'y a pas beaucoup à hésiter pour choisir la seconde hypothèse. Au temps de Plaute, les deux fonctions étaient séparées: les usuriers se trouvaient *sub veteribus*[38] quand le préteur était encore au *comitium*. On ne voit pas pourquoi les premiers auraient voulu se rapprocher du second alors que l'on vient de voir que cette magistrature avait pris dans les conflits de la fin du IVème siècle l'image d'un recours possible contre les abus des créanciers. L'épisode de M. Caelius Rufus au contraire suggère que le fait de déplacer son tribunal pour venir en aide aux débiteurs écrasés par leurs dettes était susceptible d'apporter à celui qui agissait ainsi un fort supplément de popularité. Aussi peut-on imaginer qu'un jour, un préteur inconnu, mais soucieux de mener une politique favorable au peuple ou de s'en donner l'image, un préteur *popularis* pour tout dire, choisit de quitter le *comitium* et de s'installer de l'autre côté du Forum, là où les usuriers exerçaient leur activité, créant ainsi l'*exemplum* dont Caelius Rufus s'inspira et chercha à se grandir.

Peut-on l'identifier? Difficilement. Tout au plus peut-on faute d'indication plus précise déterminer la date du déplacement. Un premier *terminus ante quem* pourrait être fourni par un passage de Florus qui situait au temple de Castor l'annonce que les Dioscures firent au préteur de la victoire de Marius sur les Cimbres en 101.[39] Il s'en faut pourtant de beaucoup que ce renseignement soit sûr. Il s'agit évidemment d'une réélaboration de l'annonce de la victoire de Paul-Emile sur Persée[40] et il faudrait pour qu'il soit pertinent que l'anecdote ait été forgée au moment même de l'événement ou peu après; ce qui sans être impossible, reste bien incertain. Un autre, assuré mais plus tardif, tient à ce que lorsqu'en 80, Sylla fit refaire la curie, il l'agrandit au point de faire disparaître les statues qui se trouvaient alors dans la partie la plus septentrionale du *comitium*.[41] Le préteur dut alors quitter les lieux, si, comme c'est plus probable, il ne l'avait pas déjà fait auparavant.

Le *terminus post quem* le plus sûr est fourni par le passage du *Poenulus* de Plaute qui place encore le préteur au *comitium*.[42] Mais il peut être précisé par les indications de Festus et de Pomponius Porphyrio, le scoliaste d'Horace, qui attribuaient à un certain Scribonius Libo la création du *puteal* et le déplacement du tribunal. Cette dernière indication est incertaine car elle peut être le fruit de confusions entre deux actions distinctes ou entre deux Scribonii Libones. La fondation du *puteal* en tout cas était sinon contemporaine, du moins nécessairement antérieure à la mise en place du tribunal puisque sans elle, la situation du *comitium* où l'autorité de Jupiter garantissait les serments grâce à la proximité du *puteal* d'Attus Naevius, n'aurait pu être reproduite.

[37] E. M. Steinby, Il lato orientale del Foro Romano, Proposte di lettura, Arctos 21, 1987, 156–167.

[38] Curc. 480.

[39] Florus, Ep. I, 38 (III, 3) 20: *Quippe eodem die quo gesta res est visi pro aede Pollucis et Castoris iuvenes laureatas praetori litteras tradere.*

[40] Cic. Nat. Deor. II, 6; III, 11–13; Val. Max. I, 8, 1.

[41] F. Coarelli, Il Foro, 119–120.

[42] F. Coarelli, Il Foro, 166 a tort d'utiliser de ce point de vue le passage du discours de C. Titius qui fait allusion non pas au préteur mais aux juges qui eux sont restés au *comitium*.

On a bien évidemment cherché à identifier ce Scribonius Libo et à dater l'épisode. Une monnaie de la fin des années soixante, frappée par l'un de ses descendants, permet de reconnaître la margelle qui marquait le *puteal.* Une base trouvée à Veii qui le reproduisait, permet d'en identifier la décoration et de le dater de la deuxième moitié du IIème siècle avant notre ère ou des premières décennies du Ier.[43] Le fondateur du *puteal* aurait alors été soit L. Scribonius Libo qui fut tribun de la plèbe en 149 et préteur quelques années plus tard, soit un autre, d'une génération plus jeune, qui aurait été le père du monétaire et qui aurait exercé la préture au cours des années 90–80.

Les arguments qui ont été avancés pour préférer le tribun de la plèbe de 149 ne sont pas décisifs: ils reposent sur une coincidence avec l'institution de la *quaestio perpetua* qui n'avait en fait aucune conséquence sur l'organisation de l'espace judiciaire puisque les tribunaux des *quaestiones* prirent leur place un peu partout sur le forum.[44] Il est préférable d'admettre que le déplacement fut l'occasion pour le préteur qui en était responsable de manifester un intérêt particulier pour les débiteurs écrasés par leurs dettes et de trouver en installant spectaculairement son tribunal à l'endroit où se tenaient les usuriers, le moyen de se gagner la faveur du peuple par le rappel émouvant et éclatant des combats de la plèbe du IVème siècle. On peut alors envisager plusieurs hypothèses: soit celle d'un *popularis* partisan des Gracques ou contemporain de l'extrême fin du IIème siècle, si l'on tient pour avéré le *terminus ante quem* fourni par Florus; soit, si l'on considère en revanche que cette indication est vraiment trop fragile et surtout si l'on se souvient qu'au cours des années 80 la question des dettes se posa de façon dramatique, penser – comme c'est un peu plus probable – à un autre préteur contemporain de cette période et envisager d'attribuer cette décision à L. Marcius Philippus, le consul de 91, par exemple s'il fut lors de son tribunat l'auteur de la loi Marcia sur l'usure,[45] à Sempronius Asellio lui-même, ou encore au plus récent des deux Scribonii Libones, ce qui aurait alors pour intérêt de prendre en compte des indications de Pomponius Porphyrio qui attribuait le déplacement du tribunal à un membre de cette famille.[46]

Peut-on aller un peu plus loin et reconstituer l'environnement concret et symbolique qui était celui du tribunal du préteur urbain dans cette partie du Forum? Les indications données par Festus et les scoliastes sur le *puteal Libonis* ne sont pas d'une très grande précision. L'allusion à la *porticus Iulia* en particulier correspond à une situation postérieure à sa construction. Elles décrivent au mieux la situation des dernières décennies avant notre ère. Mais sans doute peut-on les utiliser. Elles évoquent l'arc de Fabius et des *atria* que l'on doit probablement identifier avec la *basilica Fulvia-Aemilia* et le temple de Vesta. Elles permettent d'imaginer que le tribunal se trouvait sur le Forum, au débouché de la *via sacra,* à l'emplacement où quelques années plus tard fut construit le temple du *divus Iulius.*[47] Or cette localisation est confirmée par quelques indices fournis par les écrits de

[43] E. Welin, Studien, 16–34; F. Coarelli, Il Foro, 167.

[44] Cf. F. Coarelli, Il Foro, 168–169. Ajoutons que la *quaestio perpetua* avait déjà été précédée d'autres *quaestiones* instituées à l'occasion d'une poursuite particulière et qui avaient déjà dû s'installer quelque part sur le forum; cf. J. M. David, Le patronat, 39–41.

[45] Cf. T. R. S. Broughton, MRR I, 560; contra, F. Coarelli, Il Foro, 104–105.

[46] Cf. B. W. Frier, Urban Praetors and rural Violence: the legal Background of Cicero's Pro Caecina, TAPhA 113, 1983, 221–241, qui propose l'identification mais place cette préture en 80, en la faisant correspondre à l'agrandissement de la curie par Sylla.

[47] E. Welin, Studien, 35–53; F. Coarelli, Il Foro, 171–173; et M. Gagiotti, Atrium regium – basilica (Aemilia), ARID 14, 1985, 53–80, pour l'identification *basilica – atrium regium.*

Cicéron qui situent l'essentiel de l'activité judiciaire civile à la *Regia* et au temple de Vesta.[48]

Il se trouve surtout que le même Cicéron fit à plusieurs reprises allusion à un *tribunal Aurelium* qui se trouvait en fait au même endroit. Il s'agissait d'une tribune véritablement construite mais probablement de taille limitée, que Clodius utilisa à plusieurs reprises en 58 pour organiser les bandes qu'il lançait contre ses adversaires.[49] Les consuls – Cicéron s'en indignait – assistaient à tout cela sans intervenir des rostres du temple de Castor. Les deux emplacements étaient voisins l'un de l'autre. Ne faut-il pas alors identifier le tribunal du préteur avec le *tribunal Aurelium* et ou plus précisément considérer qu'un Aurelius fit construire à l'emplacement où le préteur urbain s'était installé, une tribune permanente qui lui était destinée et qui du même coup embellissait cette partie du Forum? Clodius aurait pu l'utiliser au même titre que n'importe quelle autre, à un moment par exemple où le préteur n'y siégeait pas.

Ailleurs en effet, Cicéron faisait allusion à un procès qui en s'était déroulé en 74, à proximité des *gradus Aurelii*. Il signalait que ces marches, construites depuis peu, avaient permis au public de s'assembler: *Gradus illi Aurelii tum novi quasi pro theatro hominibus complerat.*[50] La procédure suivie dans cette affaire était de pétition d'amende. Elle se déroulait devant le préteur lui-même, C. Verres en l'occurrence.[51] Peut-on alors sérieusement envisager de distinguer, comme le font certains auteurs, le *tribunal Aurelium* qui se serait trouvé à proximité du temple des Castors et donc dans cette même partie du Forum où le préteur urbain siégeait d'ordinaire, des *gradus Aurelii* qui auraient occupé un autre point du Forum et où le préteur se serait déplacé pour l'occasion?[52] Les deux objets constituaient en fait les deux parties d'un ensemble architectural unique qui avait été élevé peu avant 74 par cet Aurelius dont ils portaient le nom et en qui ont doit certainement reconnaître soit M. Aurelius Cotta, le consul de la même année, soit plutôt son frère Caius, celui de 75, qui fut sans doute préteur en 81.[53]

Toute la question qui se pose alors est celle des conditions nouvelles d'exercice, concrètes aussi bien que symboliques, que cette construction offrait à celui qui recevait la charge de la préture. On aimerait évidemment disposer de quelques indications sur sa forme, sa taille ou son organisation d'ensemble, notamment sur la disposition de ces marches dont Cicéron disait qu'elles s'offraient comme des places de théâtre au public

[48] 2 Verr. V, 186; Pro Caec. 14; Fam. XIV, 2, 2 où Terentia soumise à une procédure de faillite cherche un recours auprès des tribuns de la plèbe; cf. Th. Mommsen, Ges. Schrift. III, 321 et supra n. 13.

[49] Cic. Pro Sest. 34; In Pis. 11; De Dom. 54; P. red. Quir. 13; S. B. Platner et Th. Ashby, A Topographical Dictionary of Ancient Rome, Oxford 1929, 539.

[50] Pro Clu. 93; cf. Pro Flac. 66: la *quaestio de repetundis* se tient à proximité mais cela ne signifie pas que l'on doive confondre les emplacements des deux procédures, cf. J. M. David, Le patronat, 39–40.

[51] Tout ceci est indiqué par Cicéron: (L. Quinctius) *Multam petivit. Qua lege? Quod in legem non iurasset, (...), et quod C. Verres, praetor urbanus, subsortitionem eius in eo codice non haberet qui tum interlitus proferebatur* (Pro Clu. 91; cf. 96; 103). Le terme de *quaestio* qui est employé au § 89 renvoie au pouvoir d'enquête du préteur.

[52] La thèse avait été développée autrefois par C. J. O'Connor, The Tribunal Aurelium, AJA 4, 1900, 303–309; puis par G. Lugli, I monumenti minori del Foro Romano, Rome 1947, 65–76 et L. Richardson, MDAI(R) 80, 1973, 225–226; 228 qui continue de soutenir la même thèse dans A New Topographical Dictionary of Ancient Rome, Baltimore – London 1992, 181–182; 400–401; pour une distinction qui maintiendrait les deux tribunaux côte à côte, cf. E. Nash, Bildlexikon zur Topographie des antiken Rom, Tübingen 1962, 482.

[53] F. Coarelli, Il Foro, 193–196; cf. G. V. Sumner, The Orators in Cicero's Brutus: Prosopography and Chronology, Toronto 1973, 109–110.

de l'affaire de 74. Les données proprement archéologiques qui seules pourraient nous les fournir manquent malheureusement ou sont très incertaines. Le site fut recouvert par le temple du *divus Iulius* et le terrain fut bouleversé par les fondations. Les fouilles qui se sont succédées à cet endroit n'ont abouti qu'à des résultats confus et discutés. Elles faisaient cependant apparaître diverses assises de pierre que dans un premier temps on attribua effectivement au *tribunal Aurelium*.[54] Certaines d'entre elles furent ensuite mises en relation avec le *lacus Iuturnae*, de sorte que l'on identifia dans ces substructions la trace d'une *basilica Aemilia* qui aurait été construite par Paul Emile au moment peut-être de sa censure en 164 puis qui aurait été refaite en 78.[55] Une analyse récente enfin, qui porte sur les premiers rapports de fouille de Giacomo Boni, remet en cause toutes ces attributions en faisant état de divers aménagements et réaménagements qui ne permettent plus de conclusion assurée sur la succession des constructions en cet endroit.[56]

Un certain nombre de blocs en tuf de Monteverde apparaissent malgré tout, que l'on attribue à quelque édifice contemporain du début des années 70.[57] Faut-il y voir la trace du *tribunal Aurelium* et de ses gradins, ou d'un autre bâtiment qui au même moment aurait été construit ou réaménagé? Ces quelques pierres ne permettent certainement pas d'en décider, mais elles confirment en tout cas qu'entre 81 et 74 cette partie du Forum subit un aménagement urbanistique dont l'ampleur nous échappe mais qui comprenait nécessairement l'érection d'un tribunal permanent pour le préteur urbain.

Le projet s'inscrivait certainement dans une réflexion d'ensemble qui tenait compte du fait que depuis le milieu du IIème siècle la vie politique et judiciaire romaine s'était étendue à toute la place. Une construction qui aurait alors fait pendant au *comitium*, donnait de la cohérence au Forum. Elle encadrait en quelque sorte l'espace civique dans son ensemble comme le *comitium*, désormais trop étroit, l'avait fait autrefois. Elle réinsérait dans un espace unique et bien circonscrit les différents acteurs qui en étaient partis, au premier rang desquels se trouvait le préteur urbain. Elle contribuait à restaurer symboliquement l'unité de la cité. La conception générale en revenait sans doute à Sylla qui avait pris en charge la reconstruction de la curie et confié à son ami Lutatius Catulus, celle du temple de Jupiter ainsi que la construction du *tabularium* qui contribuait à unifier architecturalement la place. C. Aurelius Cotta était aussi l'un de ses partisans.[58] Il avait joué son rôle dans le projet d'ensemble, en offrant au préteur un tribunal dont on peut imaginer qu'il avait le double mérite de donner de la majesté à la fonction et de contribuer à effacer le souvenir des violences des années précédentes, de l'assassinat de Sempronius Asellio notamment qui s'était produit en cet endroit précis.

Pendant plus de trente ans, la situation ne changea guère. Mais en 44, lorsque César fut assassiné, ce fut précisément en ce lieu que la foule de ses partisans fit un bûcher des bancs et des estrades des tribunaux et l'honora d'une crémation au cœur de la cité.[59]

[54] Cf. P. Romanelli, c.r. d'E. Welin, Studien, Gnomon 26, 1954, 258–259; B. Andreae, Archäologische Funde im Bereich von Rom 1949–1956/57, AA 1957, 156–157; E. Nash, Bildlexikon, 478; C. Krause, Zur baulichen Gestalt des republikanischen Comitium, MDAI(R) 83, 1976, 63–64.

[55] M. G. Cecchini, Tempio del Divo Giulio, la zona prima della costruzione del tempio, dans: Roma, Archeologia nel centro I, Rome 1985, 67–72; E. M. Steinby, Arctos 21, 1987, 167–184.

[56] E. Carnabuci, L'angolo sud-orientale del Foro romano nel manoscritto inedito di Giacomo Boni, MAL 9, 1, 4, 1991, 247–365.

[57] ibid., 334–349, il s'agit de la phase IV.

[58] Cf. F. Coarelli, Il Foro, 195–200.

[59] Suet. Div. Iul. 84, 6; App. B.C. II, 148; Plut. Caes. 68, 1; Brut. 20, 5.

Ce fut donc là qu'Octavien décida de faire construire le temple qui devait célébrer la nouvelle divinité. Le *tribunal Aurelium* qui avait sans doute été touché par l'incendie,[60] finissait assurément de disparaître sous la construction qui, de 42 à 29, peu à peu s'élevait. Le préteur pourtant demeura encore un temps. Une satire qu'Horace écrivit entre 41 et 33, le prouve.[61] L'auteur racontait en effet qu'empruntant la *via sacra,* il eut le désagrément de rencontrer un fâcheux dont il ne fut débarrassé que parvenu au temple de Vesta lorsque son interlocuteur lui fut arraché par un plaideur qui l'atendait là. Les deux adversaires étaient liés par un *vadimonium.* On peut donc supposer que si le rendez-vous avait été pris en ce lieu, c'était que le préteur se trouvait à proximité.

Le magistrat ne put pourtant pas rester longtemps à cet endroit. Il dut se déplacer de quelques mètres pour laisser la place au temple. Sans doute l'allusion du scoliaste de Perse qui plaçait le *puteal Libonis* dans la *porticus Iulia* correspondait-elle à cette situation nouvelle, puisque ce bâtiment se trouvait probablement au nord de la via sacra devant la *basilica Fulvia-Aemilia.* Le Scribonius Libo qui avait fait frapper la monnaie qui commémorait le *puteal* de son père ou de son grand père, était dans les années 30, le beau-frère d'Octavien. Il fut consul en 34.[62] On peut très bien imaginer qu'il aurait rendu au triumvir le service de transférer un objet qui gênait certainement la construction de l'édifice que l'on offrait alors à la célébration de la divinité de César. On peut aussi considérer que lors d'une préture que l'on pourrait situer entre 40 et 36, il aurait déplacé tout à la fois le *puteal* de la famille et son propre tribunal. On aurait ainsi l'explication de ces scolies d'Horace et de Perse dont les auteurs, expliquant des œuvres de la fin du Ier siècle avant notre ère ou du début du suivant, empruntaient leurs renseignements à des sources de la même période et décrivaient en fait la situation qui leur était contemporaine et non celle des décennies antérieures. On pourrait aussi envisager que Pomponius Porphyrio ait été victime d'une confusion quand il attribuait à un Scribonius Libo d'avoir été le premier à transférer le tribunal du préteur.

Bientôt en tout cas, le tribunal se trouva compris dans la construction de la *porticus Iulia.* Cette nouvelle modification ne pouvait manquer d'avoir une certaine importance. Le préteur exerçait sa fonction dans un espace clos. Peut-être une ouverture dans le toit lui permettait-elle de continuer à le faire *sub divo.* Les principes religieux auraient alors été sauvegardés. Mais l'environnement symbolique changeait du tout au tout. Au lieu de siéger en plein air et de demeurer ainsi indépendant de toute référence politique, le magistrat se trouvait inscrit dans un espace consacré à la gloire de la famille impériale. Même si sa fonction dans son principe juridique ne changeait pas, elle se subordonnait par la sémantique du lieu à l'autorité du prince qui garantissait par son action l'équilibre de la cité et la tranquillité des citoyens. Ainsi s'effaçaient en tout cas les références à la lutte des ordres et la possibilité pour un préteur de se rendre populaire par l'attention qu'il aurait pu porter aux intérêts des débiteurs victimes de la cupidité des usuriers. Comme pour le reste de la vie civique, la nouvelle architecture du Forum contribuait à la pacification des comportements politiques.

[60] La place fut repavée pour faire disparaître la colonne que les partisans de César avaient élevée, cf. Cic. Att. XIV, 15, 2; Phil. I, 5; II, 107; Dio Cass. XLIV, 51, 2.

[61] Sat. I, 9.

[62] Cf. F. Münzer, RE II A, 1, 1921, 881–885, s.v. Scribonius, qui lui attribue une préture vers 50 parce qu'il apparaît ensuite parmi les commandants pompéiens. T. R. S. Broughton, MRR II, 248, hésite à le suivre et à juste titre puisqu'il ne fut que légat et que la plupart de ceux qui combattirent comme lui à ce titre en 49–48, exercèrent cette magistrature plus tard.

Ce déplacement en préparait cependant un autre qui devait intervenir un peu plus tard au moment de la construction du Forum d'Auguste.

Cette *porticus Iulia* n'était guère spacieuse. L'activité judiciaire reprenait aussi avec le retour de la paix. Le préteur se trouvait certainement à l'étroit. Les autres tribunaux peut-être aussi. Il fallait leur donner de l'espace. Ce fut en tout cas une des raisons qu'Auguste allégua pour justifier la construction de son Forum. Suétone indiquait en effet: *Fori extruendi causa fuit hominum et judiciorum multitudo, quae videbatur non sufficientibus duobus etiam tertio indigere; itaque festinatius necdum perfecta Martis aede publicatum est cautumque, ut separatim in eo publica iudicia et sortitiones iudicum fierent.*[63] Il y avait en effet urgence pour que l'on n'ait pas attendu la consécration du temple de Mars qui intervint, comme on le sait, en 2 avant notre ère. La *sortitio* des juges faisait partie des attributions des préteurs.[64] On peut donc considérer qu'ils furent les premiers magistrats à s'installer dans le nouvel espace qui s'ouvrait ainsi vers 6–5 à l'exercice de la justice.[65]

Ils entraînaient avec eux l'essentiel de l'activité judiciaire civile. D'autres souces l'indiquent. Des allusions de Martial notamment, contemporaines de la fin du siècle,[66] mais surtout les textes des *vadimonia* que fournissent les tablettes trouvées en Campanie, celles d'Herculanum ou celles dites de l'„Archivio dei Sulpici" qui datent des années 40 à 50 ou 60 à 70 et qui situaient en divers points de la place les rendez-vous que les créanciers fixaient à leurs débiteurs. Tous les monuments, du plus grand au plus petit, pouvaient servir de point de rencontre: la statue de Diana Lucifera, l'autel ou le temple de Mars, la statue de Ti. Sempronius Gracchus (le consul de 177 et de 163), celle de Cn. Sentius Saturninus ou plus précisément encore le tribunal du préteur. On note ainsi que certains plaideurs étaient parfois pérégrins et que dans ce cas la formule employée était celle d'une *fidei promissio;* ce qui confirme que le préteur pérégrin se trouvait bien lui aussi sur le forum d'Auguste.[67]

Toute la question qui se pose alors est de savoir en quel point de la place, ces deux magistrats se seraient installés. La plupart des auteurs pensent aux portiques et aux hémicycles latéraux. Et de fait, ce sont les emplacements les plus vraisemblables.

Il faut certainement en effet placer le tribunal du préteur urbain au fond du portique du nord. En cet endroit, il retrouvait presqu'exactement la situation qui était la sienne dans la *porticus Iulia.* Ce portique, qui lui aussi était parfois dit *Iulia,*[68] abritait toutes les statues des ancêtres mythiques et historiques de la famille: il réaffirmait, avec de plus de force encore, la légitimité de la dynastie des Iulii. A gauche pour qui entrait sur la place, il reprenait par rapport au temple de Mars, la position que la *porticus Iulia* occupait par

[63] Suet. Div. Aug. 29, 2.

[64] Cf. S. Demougin, L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens, Rome 1988, 477.

[65] Si l'on accepte l'hypothèse qu'en 7 avant notre ère, Naevius Surdinus siégeait bien au *lacus Curtius,* le déplacement eut lieu nécessairement un peu après. Cf. aussi l'allusion de Suet. Claud. 33, 1; et pour Trajan, Dio Cass. LXVII, 10, 2.

[66] VIII, 44, 6–8; III, 38, 3–4; cf. Juv. Sat. I, 128.

[67] Cf. G. Pugliese Carratelli, Tabulae Herculanenses, PP 1, 1946, 379–385, n° 6; 3, 1948, 165–184, n° 13–15; V. Arangio-Ruiz, Il processo di Giusta, ibid., 129–151, n° 6; et sur les tablettes de Pouzzoles, cf. en dernier lieu, G. Camodeca, L'archivio puteolano dei Sulpicii, Naples 1992, en part., 48–50; 78–84; 88–91.

[68] G. Camodeca, L'archivio, 49, n. 39, note qu'une des tablettes (TH 89) faisait allusion en 62 à la *propositio* des *edicta* du préteur urbain, *sub porticu Iulia ante tribunal eius.*

rapport au temple de César divinisé. Siégeant au fond, le préteur urbain, le premier dans la hiérarchie des préteurs, se trouvait donc à la droite du dieu, du Sénat ou de l'Empereur quand ceux-ci siégeaient au temple.

A cet endroit aussi s'ouvrait une grande pièce carrée où probablement il s'installa. Il n'était plus question d'exercice de la magistrature en plein air ni semble-t-il de *puteal*. Peut-être là encore, une ouverture dans le toit permettait-elle de respecter des règles dont on avait au demeurant sans doute oublié la nécessité. Sans doute aussi la sacralité du lieu s'était-elle modifiée. Jupiter se faisait moins présent, remplacé qu'il était par le Mars vengeur sous le patronage duquel bien des actes publics se déroulaient désormais.[69]

Sous le règne de Claude surtout ou peut-être même plutôt dès celui de Tibère, le contexte symbolique de cette pièce fut profondément modifié. On y installa une statue colossale d'Auguste désormais divinisé.[70] Le siège du préteur urbain devenait *aedes Augusti*. L'idée n'était pas nouvelle et avait déjà été appliquée aux basiliques d'Italie et des provinces du vivant du premier Prince. Une telle disposition des lieux aboutissait à subordonner complètement le magistrat à la personne de l'Empereur dont il semblait tirer toute son autorité.[71] A Rome, le sens n'était pas tout à fait le même puisque la statue ne fut érigée qu'après la mort d'Auguste. Elle ne plaçait pas le magistrat sous l'autorité d'un personnage vivant et ne lui ôtait pas l'autonomie juridictionelle qui était encore la sienne. Mais elle l'inscrivait très directement dans la sémantique du nouveau pouvoir de telle sorte qu'il pouvait être tenu pour assuré que tout exercice de l'imperium civil s'inscrivait désormais dans une révérence sans faille à la légitimité d'une monarchie qui avait apporté la paix au monde.

Peut-on alors considérer que le préteur pérégrin se serait installé de façon comparable à l'extrémité du portique méridional. Ce serait assez vraisemblable. A une date inconnue en effet, peut-être même dès le règne d'Auguste, une niche fut aménagée dans le mur du fond qui aurait elle aussi abrité une statue colossale.[72] Une symétrie en tout état de cause était créée entre les deux portiques dont on comprendrait mieux le sens si elle avait correspondu à une mise en scène parallèle du siège des deux magistrats. L'environnement symbolique dans ce cas restait plus général. Le préteur pérégrin prenait simplement sa place avec d'autres instances civiques dans ce cadre architectural et décoratif qui, par la convergence des références communes à tous les Romains ou propres à la dynastie, achevait d'assurer les citoyens et leurs sujets du bien-fondé de l'autorité d'Auguste et de ses successeurs.

[69] Dio Cass. LV, 10, 2–5; cf. en particulier les remarques de M. Bonnefond, Transferts de fonctions et mutation idéologique: le Capitole et le Forum d'Auguste, dans: l'Urbs, espace urbain et histoire, Rome 1987, 251–278, qui relève que la *transvectio equitum* prenait place désormais au forum d'Auguste. La *sortitio* des juges par les préteurs devait donner également lieu à une belle cérémonie civique qui permettait de célébrer les membres de l'ordre équestre.

[70] Cf. P. Zanker, Forum Augustum. Das Bildprogramm, Tübingen 1970, 20; J. C. Anderson, The historical topography of the imperial fora, Bruxelles 1984, 74–75; les peintures auxquelles Pline (N.H. XXXV, 27; 93–94) et Servius (ad Aen. I, 294) faisaient allusion, si elle se trouvaient bien dans cette pièce, tendaient à assimiler Auguste à Alexandre et à célébrer la paix obtenue par la victoire. Elles célébraient déjà ainsi sa supériorité sur tous les autres magistrats.

[71] Cf. J. M. David, Le tribunal dans la basilique: évolution fonctionelle et symbolique de la République à l'Empire, dans: Architecture et société de l'Archaïsme grec la fin de la République romaine, Paris – Rome 1983, 219–241.

[72] H. Bauer, Nuove Ricerche sul Foro di Augusto, dans: l'Urbs, espace urbain et histoire, Rome 1987, 766–767; J. Ganzert – V. Kockel, Augustusforum und Mars-Ultor-Tempel, dans: Kaiser Augustus und die verlorene Republik, Berlin 1988, 184.

L'histoire des déplacements successifs des tribunaux des préteurs, du *comitium* ou du *lacus Curtius,* au forum d'Auguste, conduit ainsi à celle de la magistrature dont ils étaient le siège. Au cours des siècles, le sens s'en modifia. Non pas certes la définition juridique qui était la sienne, mais l'image que cherchèrent à en donner certains de ses détenteurs. Celui qui primitivement exerçait l'*imperium* sous la seule autorité de Jupiter reçut à la fin du IVème siècle le poids d'une attente populaire qui faisait de lui un recours possible à l'avidité des usuriers. Reprise et revivifiée dans les conflits du IIème et du début du Ier, une telle figure représentait un danger pour l'équilibre de la cité que les grands restaurateurs tentaient de refonder. Sylla et surtout Auguste inscrivirent le tribunal du préteur dans leurs programmes de pacification. Il l'insérèrent dans des contextes urbanistiques et architecturaux nouveaux qui effaçaient toute référence aux conflits qui opposaient les citoyens et qui, dans le second cas, subordonnaient l'activité du magistrat à la révérence que tous devaient désormais manifester pour le pouvoir du Prince garant de l'équilibre civique.

Ainsi perçoit-on mieux que, dans l'exercice d'un pouvoir, fût-il celui d'un magistrat dont la définition institutionnelle restait parfaitement circonscrite, bien des comportements trouvaient leur place, qui permettaient à la fonction de s'enrichir de l'action de ses détenteurs et de franchir les limites établies par le simple champ de leurs compétences. Une figure du préteur se construisait à l'horizon des attentes collectives en recevant son sens du décor qui l'entourait et des gestes auxquels il se livrait, du spectacle, pour tout dire, que ceux qui avaient accepté d'en endosser la tenue, offraient à la communauté des citoyens, énonçant ainsi dans la diversité des signes qu'ils présentaient d'eux-mêmes le discours d'un idéal politique qui pour être implicite n'en marquait pas moins profondément les sensibilités et les consciences.

Résumé

Au cours de l'histoire de la République et du début de l'Empire, le tribunal du préteur urbain s'est trouvé déplacé à plusieurs reprises: du *comitium* à la partie méridionale du Fourm, puis vers la *porticus Iulia* et enfin au Forum d'Auguste. A chaque fois, ces déplacements avaient un sens que l'on peut reconstituer en examinant notamment l'environnement symbolique de chacun de ces emplacements, et qui contribue à définir la figure du préteur telle qu'elle se structurait dans les discours politiques explicites ou implicites: dans un premier temps détenteur de l'*imperium* puis gardien de la *concordia* avant d'être subordonné à la majesté impériale.

Summary

During the Republic and the beginning of the roman Empire, the tribunal of the urban praetor was removed several times: from the *comitium* to the southern part of the Forum, afterwards to the *porticus Iulia,* then to the Augustus' Forum. Every time, these removings took some meaning which is allowed to be reconstituted through examining the symbolical surroundings of the place, and which played a part in the definition of the praetor as it was described by explicit speeches or implicit as well: *imperium*-holder, then *concordia*-keeper, at last subordinate to the majestry of the emperor.